



Arrêt

**n° 93 099 du 7 décembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me MAKAYA et par Me Y. MANZILA NGONGO KAHUM, tous deux loco Me K. TENDAYI wa KALOMBO, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, originaire de Conakry, de confession musulmane et sans affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez vécu à Conakry depuis votre naissance et avez été élevée par votre mère et votre père.

Vous avez suivi des études primaires et secondaires payantes à Conakry. Votre mère a financé vos études jusqu'à la fin de la septième année. En huitième année, vous avez entamé une relation amoureuse avec [N.K.]. Celui-ci a financé votre huitième année d'études.

A la fin de la huitième année, vous avez passé les épreuves du brevet BEPC (brevet élémentaire du premier cycle), le 1er septembre. Le 3 septembre 2011, vous avez eu les résultats de ces épreuves et avez appris que vous aviez échoué le test. En rentrant de l'école le 10 septembre 2011, vous avez été informée par votre père que vous alliez être mariée à un de ses amis parce que vous aviez raté le brevet BEPC mais aussi pour éviter que vous ne donniez naissance à des enfants hors mariage. Malgré votre opposition à ce mariage, votre père n'a pas changé d'avis. Le 16 septembre 2011, vous avez été excisée par une exciseuse parce que votre futur époux l'exigeait avant le mariage. Ensuite, vous n'avez plus quitté le domicile familial jusqu'au jour de votre mariage. Le 10 novembre 2011, votre mariage a été célébré coutumièrement. Ensuite, vous êtes allée vivre chez votre époux. Lors de votre séjour chez votre époux, vous avez été victime d'abus sexuels. Le 25 novembre 2011, vous avez fui le domicile conjugal pour vous rendre à l'école afin de revoir votre petit ami. Celui-ci vous a amené chez un de ses amis. Vous y êtes restée jusqu'au jour de votre départ du pays.

Vous avez quitté la Guinée le 6 décembre 2011 pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le jour-même de votre arrivée sur le territoire belge.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être contrainte de retourner vivre chez votre époux. Vous affirmez également avoir peur d'être punie par votre père pour avoir fui le domicile conjugal. Enfin, vous expliquez craindre qu'en cas de retour votre mère soit chassée du domicile par votre père en raison de votre comportement (audition p.10).

Toutefois, plusieurs éléments nous amènent à ne pas accorder foi à votre mariage forcé.

Tout d'abord, votre récit manque de cohérence au regard de nos informations objectives.

De fait, il ressort de nos informations que la pratique la plus répandue dans la société guinéenne est celle des mariages arrangés (et non forcés) lesquels sont précédés d'une phase durant laquelle la famille mène des négociations intenses auxquelles la future mariée participe activement. Toujours selon ces informations, le mariage forcé est un phénomène devenu marginal qui touche principalement des très jeunes filles vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions et dans lesquelles le niveau d'éducation est faible (voir informations objectives annexées au dossier : SRB, Guinée, le mariage, avril 2012).

Or, remarquons que votre profil personnel est très différent : De fait, vous avez toujours vécu à Conakry. Vous avez pu aller à l'école jusqu'en huitième année. Par ailleurs, vous avez vécu chez vos parents jusqu'à l'âge de vos 18 ans sans qu'aucun membre de votre famille ne vous parle de mariage (audition p.4, p.5, p.15).

Invitée alors à expliquer les raisons de ce mariage imposé, vous affirmez que votre père vous a mariée à cet âge-là en raison de votre échec du brevet BEPC et pour éviter que vous ne donniez naissance à des enfants hors mariage (audition pp.10-11, p.13). Toutefois, ces explications ne nous convainquent pas.

Premièrement, votre participation aux épreuves du brevet BEPC en 2011 n'est pas tenue pour établie.

D'une part, vos déclarations à ce sujet entrent en contradiction avec nos informations objectives : vous déclarez avoir passé ce brevet pour passer de la huitième année à la neuvième année scolaire (audition pp.11-12). Or, il ressort de nos informations que ce brevet n'est passé qu'à la fin de la dixième année pour passer du collège au lycée (voir article unesco : « L'évaluation de l'éducation pour tous à l'an 200 :

rapport des pays : Guinée, p.2 ; article GuinéeDirect : « examens 2011 en Guinée : les résultats s'annoncent catastrophiques ! ; article radio-kankan : « les examens du BEPC ont démarré en Guinée »). Par ailleurs, vous déclarez avoir passé les épreuves pour ce brevet le 1er septembre 2011 et avoir obtenu les résultats le 3 septembre 2011 (audition p.12). Or, notons que ce brevet est une épreuve à laquelle tous les élèves du territoire guinéen sont soumis à la même date, et qu'il ressort de nos informations qu'en 2011, les épreuves du BEPC se sont déroulées du 30 juin au 5 juillet 2011 (voir article unesco : « L'évaluation de l'éducation pour tous à l'an 200 : rapport des pays : Guinée, p.2 ; article GuinéeDirect : « examens 2011 en Guinée : les résultats s'annoncent catastrophiques ! ; article radio-kankan : « les examens du BEPC ont démarré en Guinée »).

D'autre part, vous demeurez fort peu loquace sur ce brevet et ses épreuves. Ainsi, vous ne pouvez donner le complet de ce brevet. Vous ignorez également s'il se déroule que dans votre école ou sur l'ensemble du territoire guinéen. Mais encore, bien qu'invitée à travers plusieurs questions à expliquer en quoi consistait ce brevet, vous tenez des propos vagues et généraux vous limitant à dire qu'il y avait des épreuves de français, de mathématiques, d'anglais (audition p.11-13).

Dans ces conditions, il n'est pas permis de croire que vous ayez passé les épreuves de ce brevet.

Deuxièmement, vous déclarez que votre père voulait vous marier également par peur que vous mettiez au monde des enfants hors mariage. Or, rien dans votre récit ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles cette peur naît en lui à ce moment-là de votre vie : vous n'étiez vraisemblablement pas enceinte à cette époque (audition p.11) et votre père ignorait de surcroît que vous entreteniez une relation amoureuse avec votre petit ami (audition p.14). Questionnée à cet égard, vous n'apportez aucune explication à son comportement (audition p.13). Il n'est d'ailleurs pas crédible que votre père ignore votre relation puisque vous déclarez que c'est votre ami qui finançait votre 8ème année d'études. De même, il ressort de vos déclarations que vous dites que votre père avait un intérêt financier à ce mariage (voir notes, p.15); or, vu les moyens financiers dont dispose votre ami, vos propos selon lesquels aucun mariage n'était possible avec votre ami ne nous convainquent pas.

Au surplus, une contradiction est apparue à l'analyse de vos déclarations sur le nom de votre petit ami: vous l'avez nommé à l'Office des étrangers [CK] (voir données personnelles,, rubrique 31) et au Commissariat général, [N.K.] (voir notes d'audition, p. 16)

Partant, force est de conclure que nos informations générales (indiquant que le mariage forcé est une pratique devenue marginale en Guinée), et l'absence d'explication probante de votre part pour expliquer les raisons pour lesquelles vous auriez été victime d'un mariage forcé, entachent la crédibilité de votre mariage forcé.

Après, *vous vous montrez très imprécise sur votre époux alors même que vous déclarez avoir vécu à ses côtés pendant deux semaines.*

Ainsi, invitée à parler de lui de manière spontanée et avec un maximum de précisions, vous ne fournissez que peu d'informations sur celui-ci : vous dites qu'il a quatre enfants, une voiture, un grand magasin, qu'il est vieux, a les cheveux gris et une barbe (audition pp.18-19). Bien qu'incitée à trois reprises à compléter vos propos, vous ne faites qu'ajouter qu'il porte de beaux vêtements, qu'il a un grand magasin dans lequel il vend du riz et que vous ne connaissez pas ses amis (audition p.18-19). Ensuite, vous vous montrez peu précise sur la composition de sa famille puisque vous ignorez s'il a des frères et soeurs (audition p.20). Ajoutons que vous ne savez pas depuis combien d'années il est marié à sa première femme (audition p.20). Puis, vous ne faites pas preuve de plus de précision concernant ses activités professionnelles puisqu'à ce sujet, tout ce que vous êtes en mesure de dire est qu'il possède un grand magasin dans lequel il vend du riz (audition p.20). Vous ne pouvez pas indiquer quels étaient ses horaires de travail si ce n'est qu'il allait y travailler du lundi au jeudi du matin jusqu'au soir (audition p.20). Mais encore, vous ignorez si votre époux possédait d'autres domiciles (audition p.20). Après, concernant ses traits de caractère, vous vous limitez à dire qu'il était nerveux, sans pitié et capable de faire du mal autour de lui (audition p.21). Enfin, vous vous montrez tout aussi peu prolixe au sujet de son apparence physique. De fait, interrogée à plusieurs reprises cet égard, vous vous limitez à dire qu'il est grand de taille, costaud, qu'il a les cheveux gris et une barbe avec des poils de deux couleurs (audition p.20).

Force est de conclure que les seuls éléments d'informations que vous pouvez donner sur votre époux se limitent aux noms de personnes vivant sous son toit (audition pp.19-20) et à des considérations

générales sur ses activités professionnelles (audition p.20), ce qui ne pourrait suffire à nous convaincre que vous ayez effectivement vécu avec cet homme pendant deux semaines.

Par ailleurs, vos déclarations sont restées tout aussi imprécises et générales à propos des deux semaines pendant lesquelles vous dites avoir vécu chez votre époux.

Ainsi, invitée à vous exprimer de manière spontanée et détaillée sur votre quotidien au domicile de cet homme, vous vous limitez à dire que vous dormiez avec votre époux qui la nuit vous griffait ou déchirait vos vêtements pour vous agresser sexuellement. Vous ajoutez que vous ne vous entendiez pas avec votre coépouse, que celle-ci ne vous répondait pas quand vous la saluiez, n'arrêtait pas de vous dire que vous aviez été vendue par votre père, n'acceptait pas que vous soyez sa coépouse puisque vous étiez plus jeune que ses enfants, n'autorisait pas ses enfants à vous parler, et qui, enfin la nuit, se disputait régulièrement avec votre époux (audition p.21). Bien qu'incitée à compléter vos propos, vous n'ajoutez aucune autre précision. Invitée ensuite à deux reprises à parler de manière plus détaillée de la relation que vous entreteniez avec votre époux, vous dites seulement que le soir, votre mari vous achetait à manger car votre coépouse ne vous donnait pas à manger (audition p.21). Interrogée après sur ce que personnellement vous avez fait pendant ces deux semaines, vous déclarez « je restais à la maison, je ne faisais rien » (audition p.22). Invitée alors à détailler vos occupations dans cette maison, vous n'êtes pas plus prolix, vous contentant de dire que vous vous asseyiez, vous leviez, laviez vos vêtements et vous couchiez lorsque vous étiez fatiguée (audition p.22). Questionnée ensuite sur ce que votre époux faisait les samedis et dimanches, vous déclarez qu'il restait à la maison. Invitée alors à préciser ce qu'il faisait, vous dites « il passait son temps à coucher avec moi » (audition p.22). Lorsqu'il vous est alors demandé si il s'agissait là de sa seule activité, vous vous contentez d'ajouter qu'il priait également, prenait sa douche et regardait la télé (audition p.22). Puis, vous ne pouvez rien dire sur la relation qu'entretenait votre époux avec son autre épouse si ce n'est qu'ils se disputaient à propos de votre présence les nuits où votre époux allait dormir dans la chambre de votre coépouse (audition pp.22-23). Enfin, questionnée spécifiquement sur la relation que vous entreteniez avec votre coépouse, tout ce que vous dites est que cette femme ne vous parlait pas et ne partageait pas avec vous la nourriture qu'elle préparait (audition p.23). Interrogée alors sur les activités de votre coépouse, vous vous limitez à dire qu'elle s'occupait du ménage le matin puis préparait à manger (audition p.23).

Force est de conclure que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments personnels concernant votre quotidien et votre vécu au domicile conjugal pour rendre crédible votre séjour de deux semaines au domicile de celui que vous présentez comme étant votre époux.

Mais encore, une contradiction a été relevée concernant votre fuite du domicile conjugal. Ainsi, en audition au Commissariat général, vous déclarez avoir fui le domicile de votre époux le 25 novembre 2011 (audition p.11, p.18). Or, dans votre questionnaire du Commissariat général complété en date du 13 février 2012 avec l'aide d'un interprète en malinké, vous déclarez l'avoir fui le 1er décembre 2011 (voir rubrique 5, p.3). Cette divergence est importante étant donné que les faits évoqués se sont produits il y a peu dans le temps, et sur une courte période et étant donné votre niveau d'instruction.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, il n'est pas permis de croire en la réalité de votre mariage forcé. Puisque l'ensemble des craintes que vous invoquez découlent de votre mariage forcé, force est de conclure qu'elles ne sont pas fondées.

Enfin, en ce qui concerne votre excision, vous présentez un certificat médical qui atteste que vous êtes excisée (type 2). Cependant, les circonstances dans lesquelles celle-ci se serait produite ne sont pas crédibles puisque vous présentez votre excision comme une condition posée par votre époux avant la célébration du mariage (audition p.9). Or, votre mariage n'est pas tenu pour établi. Au surplus, une divergence a été relevée sur la date de ce fait (tantôt le 16 septembre 2009- cgra, p. 11, tantôt le 26 septembre 2009- questionnaire renvoyé au CGRA, le 15/02/2012, p. 5). Dès lors, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles vous avez été excisée. Compte tenu de ceci, et dans la mesure où vous n'invoquez aucune crainte directement liée à votre excision, rien ne permet d'arriver au constat que vous avez besoin d'une Protection internationale en raison de celle-ci.

Pour conclure, en raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre

pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour dans votre pays à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale en Guinée (voir SRB, Guinée, situation sécuritaire 24/01/2012), les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 10/1-e et 2 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 et de l'article 48/3 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, notamment de son principe de minutie dans les actes des autorités administratives, de l'absence de contrariété dans les motifs et de l'erreur d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande à titre principal de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme

« réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que son récit manque de cohérence au regard des « informations objectives » en possession de la partie défenderesse, qu'elle se montre très imprécise sur son époux alors qu'elle a vécu deux semaines chez lui et qu'elle se contredit sur sa fuite du domicile conjugal. Elle affirme que dans la société guinéenne les mariages forcés ne sont pas répandus mais qu'il s'agit principalement de mariages arrangés. Elle considère par ailleurs que la participation de la requérante aux épreuves du BEPC en 2011 n'est pas établie car ses propos sont en contradiction avec les « informations objectives » en possession de la partie défenderesse. Quant au mariage forcé elle estime qu'il n'est pas crédible que son père veuille soudainement la marier de force. Elle relève également une contradiction sur le nom de son ami entre le questionnaire préparatoire à l'audition devant la partie défenderesse et l'audition elle-même. Elle lui reproche par ailleurs d'être imprécise par rapport à son époux. Elle expose que les circonstances dans lesquelles la requérante affirme avoir été excisée ne sont pas crédibles. Enfin, elle estime que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'y a pas de conflit armé en cours dans ce pays actuellement.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que la requérante fait preuve d'une certaine immaturité qui ne lui permet pas de saisir la portée exacte des questions qui lui sont posées. Elle remarque que bien qu'il existe une contradiction entre les informations et les déclarations de la requérante sur les épreuves du BEPC, elle a été constante dans ses déclarations selon lesquelles elle était encore au collège lorsqu'elle a passé ces examens. Elle soutient que l'échec de la requérante à l'école a constitué un parfait prétexte pour son père pour imposer un mariage à sa fille et que son père ne participait pas au financement de ses études et qu'il était indifférent. Quant à la divergence sur le nom de son ami, elle soutient que la requérante a confondu l'« ami » qu'elle a en Belgique et qui l'a aidé à remplir le questionnaire avec son « petit ami » au pays. Quant à son mari forcé, elle soutient que la requérante a affirmé à plusieurs reprises qu'il était de nature violente et qu'elle a suffisamment su le décrire. Elle estime que ses propos relatifs à la date de sa fuite du domicile conjugal sont cohérents. Quant à l'excision subie, elle soutient qu'elle est corroborée par le certificat médical qu'elle a déposé à l'appui de sa demande d'asile. Elle estime que la requérante doit être considérée comme appartenant à un groupe social spécifique dans lequel l'égalité entre homme et femme est inexistant et qu'elle ne peut, du seul fait d'appartenir à ce groupe, bénéficier d'une protection efficace des autorités locales.

3.4 Le Conseil tient à souligner en premier lieu que les informations sur lesquelles se base la partie défenderesse pour établir que la pratique des mariages forcés n'est pas répandue en Guinée semble à tout le moins discutable en particulier en ce qui concerne les sources. Ainsi le « *Subject Related Briefing* » relatif à la question des mariages en Guinée en son point « 3. *Mariages forcés ou mariages arrangés* » affirme que le mariage forcé est « *un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain* ». Or, à cet égard, le Conseil constate que les « *interlocuteurs guinéens* » rencontrés afin d'établir cette affirmation sont un sociologue et un imam, ce dernier n'étant pas nommément désigné. Par ailleurs, les sources s'appuient également sur un rapport du centre Norvégien d'information sur les pays d'origine « *Guinée : le mariage forcé* » (v. note 83 p12 *Subject Related Briefing Guinée le mariage* ». Il est dès lors intéressant de constater que ce rapport soutient qu'« *Il n'a pas été entrepris d'études importantes sur le mariage forcé en Guinée. Aussi l'ampleur du phénomène, tel qu'il se présente aujourd'hui, n'est-elle pas connue. Son existence ne fait néanmoins aucun doute* » (v. rapport précité du centre Norvégien, p 2). Bien que ce rapport considère que le mariage forcé se retrouve principalement dans les familles où les jeunes filles sont mineures d'âge et issues de familles attachées aux traditions, il n'en demeure pas moins que cette information tend à relativiser l'affirmation selon laquelle le mariage forcé est marginal dans la mesure où l'ampleur du phénomène n'est pas connue bien que le rapport du centre Norvégien reconnaît que « *Les personnes contactées par Landinfo au cours du voyage d'information des 20 à 25 mars 2011 ont en outre indiqué que les femmes mariées de force étaient de moins en moins nombreuses, et de moins en moins bien considérées* ». Le Conseil remarque également que le rapport Norvégien, cité comme source par la partie défenderesse soutient que certaines ONG s'occupent des problèmes des femmes en Guinée et notamment du mariage forcé (v. rapport du centre Norvégien p 5). Or, le Conseil constate qu'aucune de ces ONG n'a été contactée par la partie défenderesse et qu'aucune source ne figure dans le rapport du centre de recherche de la partie défenderesse à cet égard. Dès lors, le Conseil estime qu'il y a lieu de relativiser les informations

figurant dans le Subject Related Briefing intitulé « *Guinée le mariage* » daté du mois d'avril 2012 produit par le centre de recherche de la partie défenderesse (le « Cedoca »). Il ne peut être considéré qu'il y ait des données précises établissant que le mariage forcé serait devenu marginal en Guinée et les sources consultées semblent de prime abord trop limitées.

3.5 En revanche, en l'espèce, la motivation de la décision attaquée en ses autres considérants est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue les contradictions et imprécisions sur le brevet que la requérante aurait passé et auquel elle aurait échoué, ce qui aurait entraîné la décision du père de la requérante de la marier de force, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise qui ne sont pas liés au « *Subject Related Briefing* » précité et qui portent directement sur la crédibilité du récit. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité du passage de son brevet et le manque de proximité des propos de la requérante à cet égard, le Conseil ne peut tenir la crainte pour établie. Par ailleurs, le Conseil estime que la requérante est imprécise sur son époux et sur les deux semaines passées chez lui. Bien qu'il s'agisse d'un court laps de temps, il n'en demeure pas moins que la requérante n'a pas réussi à donner de précisions bien que de nombreuses questions aient été posées à cet égard par la partie défenderesse lors de l'instruction menée au cours de l'audition de la requérante. Dès lors le Conseil n'est pas convaincu par ses propos et ne peut tenir la crainte pour établie.

3.7 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En particulier, si la partie requérante répond au motif de l'acte attaqué concernant le nom de l'ami de la requérante, il n'en demeure pas moins que la requérante a, dans sa « *Déclaration* » rédigée avec l'aide d'un agent de l'Office des étrangers mentionné l'existence d'un « *petit ami* » répondant à d'autres nom et prénom que la personne qui est mentionnée dans ses autres déclarations consignées au dossier administratif. En tout état de cause, ce point n'est pas l'élément le plus déterminant et ayant fondé la décision attaquée. Le Conseil estime que la partie défenderesse a, à juste titre, conclut à l'absence de crédibilité du récit de la requérante concernant le mariage forcé allégué.

3.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.10 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et*

qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

3.11 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Guinée, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.12 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.13 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE